

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2015

---

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION PAR L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 3261)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL13

présenté par  
M. Binet, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

I. - À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« aux personnes condamnées définitivement »,

les mots :

« , quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées ».

II. - En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , quelle que soit la peine prononcée »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.